



**DÉCRET**  
**concernant les frais d'administration**  
**pour autorisation d'exhumation**

CONSIDÉRANT que les frais d'administration pour les autorisations d'exhumation de corps ou de cendres dans un cimetière catholique romain n'ont pas été majorés depuis un certain temps;

CONSIDÉRANT que la plupart des diocèses du Québec ont haussé ces frais au cours des dernières années et qu'ils oscillent entre 30 \$ et 50 \$;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les inhumations et exhumations (L.R.Q., c. I-11) exige la permission de l'autorité ecclésiastique avant celle de la Cour supérieure du Québec en ce qui concerne l'exhumation d'un cercueil, et de l'autorité ecclésiastique seule lorsqu'il s'agit d'urne cinéraire ;

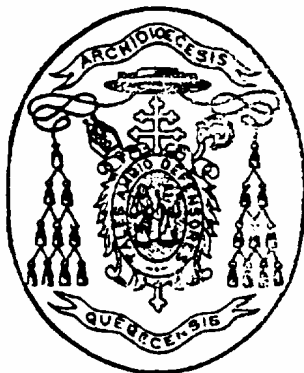
CONSIDÉRANT la recommandation qui a été faite à l'unanimité par le comité de gestion du diocèse;

En vertu des dispositions du Code de droit canonique, nous décrétons, par les présentes, ce qui suit:

- les frais de chancellerie pour l'émission d'un permis ecclésiastique d'exhumation de corps ou d'urne cinéraire seront de 40 \$ pour ceux ou celle qui en font la demande;

Ce décret entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Donné à Québec, sous notre signature et celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingtième jour du mois de mars deux mille six.



*Marc Card. Ouellet*

(signé) + Marc Cardinal Ouellet  
Archevêque de Québec

*Jean Pelletier*  
(contresigné) Jean Pelletier, ptre, p.h.  
Chancelier